

Administration générale de l'Enseignement et  
de la Recherche scientifique Direction  
générale de l'Enseignement non obligatoire  
et de la Recherche scientifique Service  
général de l'Enseignement de promotion  
sociale, de l'Enseignement secondaire  
artistique à horaire réduit et de  
l'Enseignement à distance Direction de  
l'Enseignement de promotion sociale et de  
l'Enseignement secondaire artistique à  
horaire réduit

CIRCULAIRE N°: **000331** du

<b>Objet</b>	: Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Formations en cours de carrière
<b>Réseaux</b>	: OSC - LSNC
<b>Niveau</b>	: ART. (Sec. H.R.)
<b>Période</b>	: 09.2001/08.2002 et suivantes

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés par la Communauté française;
- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant, aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs.

<b>Autorités</b>	: la Ministre	<b>Signataire</b> : Françoise DUPUIS
<b>Gestionnaires</b>	: Direction de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	
<b>Personne(s) ressources</b>	: M. Mohamed SAMARY	
<b>Référence facultative</b>	: Circulaire E.S.A.H.R. 06/2002	

<b>Renvoi</b>	
<b>Nombre de pages</b>	: texte: 2 annexes: 6
<b>Téléphone pour duplicata</b>	: 02/210 69 17
<b>Mots clés</b>	: formation en cours de carrière

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 48 du 19 février 2001 qui a été envoyée par erreur à certains destinataires. Elle vise à préciser les modalités d'application du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 portant exécution du décret ci-dessus.

## **I. INTRODUCTION DES PROJETS DE FORMATION**

En vertu de l'article 9 du décret précité, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française, désireux d'obtenir les interventions extérieures, pour l'année civile 2003 (budget 2003 ; organisation ; janvier 2003 à décembre 2003), de projets de formation se rapportant aux thèmes généraux communs arrêtés par la Commission (article 10 du décret précité) ainsi qu'à des thèmes spécifiques, sont invités à introduire leurs projets de formation à l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont ils dépendent<sup>1</sup>, **selon les modalités que celui-ci leur communiquera, pour le 30 juin 2002.**

Le contenu des formations proposées doit tenir compte des objectifs généraux suivants (article 3 du décret précité) :

- la capacité de mettre en oeuvre les activités visées à l'article 2 ;
- l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines;
- l'acquisition et la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles, notamment celles qui sont liées à l'application des dispositions fixées par le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- l'étude et l'analyse des facteurs artistiques, sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des personnes et les conditions d'exercice de la fonction d'enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- le développement de la communication, du travail d'équipe, de l'interdisciplinarité ainsi que l'émergence et le développement de projets au sein des établissements;
- la réorientation professionnelle, dans l'enseignement, des enseignants en disponibilité par défaut d'emploi ;
- la formation spécifique pour les candidats aux emplois de sélection ou de promotion visée aux articles 40, 6° et 49, 5° du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Les Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs envoient au Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance (boulevard Pachéco, 19, boîte 0, bureau 4004 à 1010 Bruxelles), en cinq exemplaires, les conventions établies à leur initiative et/ou relatives aux projets des Pouvoirs organisateurs qu'ils ont retenus, **pour le 30 septembre 2002.**

Le service général précité vérifie, sur avis du service d'inspection, si les propositions correspondent, à concurrence de 40% des crédits, aux thèmes généraux communs de formation. Les projets de convention sont ensuite soumis pour approbation au Gouvernement qui prend un arrêté ministériel par l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs établissant la liste des projets retenus et les crédits alloués à ces projets.

Les mêmes échéances (30 juin, 30 septembre) sont d'application pour les années civiles 2004 et suivantes.

---

<sup>1</sup> F.E.L.S.I., Drève des Gendarmes, 45 à 1180 Bruxelles ou U.V.C.B., Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

## **II. SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITES**

L'intervention sera versée à l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs en deux tranches, après la signature de l'arrêté ministériel le concernant et spécifiant les projets approuvés par le Gouvernement.

Un contrôle de l'utilisation budgétaire sera fait a posteriori et sera subordonné à :

1. un rapport favorable de l'inspection concernant l'exécution de la formation proposée. Ce rapport intervient au plus tard dans le courant du mois qui suit la fin de la formation en cours de carrière concernée (article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité) ;
2. l'introduction de tous les justificatifs (sous forme de copies certifiées conformes aux originaux) pour l'ensemble des formations subventionnées pour l'année 2003 devra être adressée au Service général précité pour le 31 mars 2004 au plus tard. Ces justificatifs seront numérotés et joints à l'annexe 2, établissant le coût réel du module de formation, en y reprenant les numéros des pièces et le montant total correspondant à chaque poste.  
Les originaux seront conservés au siège de l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs durant un délai de 5 ans et à disposition du service de vérification).

La même échéance (31 mars) est d'application pour l'année civile 2004 et les années suivantes.

## **III. INTERVENTIONS DU SERVICE D'INSPECTION ET DU SERVICE DE VERIFICATION**

Ces interventions sont définies à l'article 11 du décret du 15 mars 1999. Dans leurs missions respectives, ils sont chargés

- du respect de l'application de la présente circulaire ;
- du contrôle de l'utilisation des crédits et des subventions affectés aux formations ;
- de l'exécution des projets et de la participation effective des membres du personnel concernés.

### **1. Service d'inspection**

Pour permettre à l'inspection de remplir sa mission, il convient que les Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs transmettent à l'administration, bureau 4004, **un mois avant le début de chaque formation**, les horaires des modules de formation agréés selon le modèle joint en annexe 3.

### **2. Service de vérification**

Il convient de tenir à la disposition du service de vérification les documents comptables habituels.

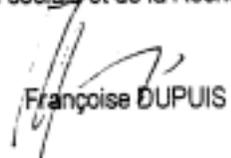
## **IV. ATTESTATION**

Comme défini à l'article 7 du décret susmentionné, une attestation, dont le modèle est joint en annexe 3, est délivrée à chaque participant à l'issue de la formation.

**V. INFORMATION DU PERSONNEL**

Les Pouvoirs organisateurs sont invités à communiquer la teneur de la présente circulaire à tous les membres de leur personnel, y compris ceux éloignés momentanément du service.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de  
promotion sociale et de la Recherche scientifique,



Françoise DUPUIS

**Convention établie dans le cadre du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

Entre, d'une part :

et, d'autre part :

IL EST CONVENU :

Article 1<sup>er</sup> : la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation dispensée dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 2: formation.

L'objet de la présente convention porte sur le projet de formation suivant

**Type de formation proposée**: - thème général commun <sup>(1)</sup>  
- thème spécifique (').

S'il s'agit d'un thème général commun, préciser la correspondance avec un des thèmes généraux communs de formation approuvés par le gouvernement de la Communauté française.

**Intitulé de la formation :**

**Objectifs de la formation :**

**Contenu de la formation :**

Article 3: formateur(s).

La formation visée à l'article 2 sera assurée par le(s) formateur(s) suivant(s) :  
**(nom, coordonnées, qualifications et numéro de compte bancaire)**

---

<sup>(1)</sup> biffer la mention inutile

Article 4 : public.

**Description du public concerné :**

**Nombre prévu de participants :**

Article 5 : horaire de la formation.

**Durée prévue de la formation** : du .....au .....

**Horaire de la formation** : en annexe.

**Lieu(x)** :

Article 6 : coûts de la formation.

**Frais de gestion et de secrétariat** <sup>(2)</sup>:

(exemple : téléphone, papier, timbres, photocopies, petit matériel, brochure d'informations, ...)

**Formateur(s)** :

Rémunérations :

Déplacements<sup>(3)</sup> :

Hébergement <sup>(4)</sup>:

**Matériel didactique** :

Achat ou location de matériel didactique (livres, publications, revues, vidéo, projection, informatique,...) à l'usage exclusif de la formation :

**Accueil** :

Frais de réception et de repas des agents formés et des formateurs :

---

<sup>(2)</sup> ces frais ne peuvent excéder 12% des budgets alloués.

<sup>(3)</sup> pour le(s) formateur(s) utilisant son (leur) véhicule personnel : application du tarif SNCB, d'après le livre des distances légales.

<sup>(4)</sup> uniquement pour formateur(s) étranger(s) ou pour des stages résidentiels.

**Locaux:**

Location de salle :

**Hébergement** <sup>(5)</sup> :

**Diffusion de l'information :**

A l'exclusion de toute publication destinée à la vente, et avec un maximum de 5.000 FB.

**TOTAL :**

Article 7 : disposition finale.  
La présente convention entre en vigueur le .....et se termine le .....

**Signatures :**

---

<sup>(5)</sup> uniquement pour les stages résidentiels.

**Justificatifs des coûts de la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (décret du 15 mars 1999)**

**Type de formation proposée** <sup>(1)</sup>: Thème général commun ou thème spécifique  
N° .....année civile:.....

**Intitulé de la formation et numéro tel que repris sur l'arrêté ministériel :**

Pour chacun des postes suivants, indiquer dans la colonne de droite les numéros des pièces justificatives correspondantes et le montant total :

	<b>Numéro</b>	<b>Montant</b>
<b><u>Frais de gestion et de secrétariat:</u></b>	.....	
- Téléphone, papier, timbres, photocopies, petit matériel, brochures d'informations ...		
<b><u>Formateurs:</u></b>	.....	
a) formateurs belges		
- rémunérations (factures d'honoraires) ;		
- déplacements.		
b) formateurs étrangers		
- déplacements (tickets d'avion, de train...) ;		
- hébergement (frais d'hôtel comprenant les nuitées et les repas à concurrence du nombre de jours de formation) ;		
- rémunérations (factures d'honoraires).		
<b><u>Matériel didactique:</u></b>	.....	
- achat ou location de matériel didactique (livres, publications, revues, vidéo, projection, informatique ...) à l'usage exclusif de la formation.		
<b><u>Accueil :</u></b>	.....	
- frais de réception et de repas des agents formés et des formateurs.		
<b><u>Locaux:</u></b>	.....	
- location de salle, à l'exclusion des locaux appartenant au pouvoir organisateur du I des centres concernés.		
<b><u>hébergement:</u></b>	.....	
- uniquement pour les stages résidentiels.		
<b><u>Diffusion de l'information :</u></b>	.....	
- à l'exclusion de toute publication destinée à la vente.		

<sup>(1)</sup> biffer la mention inutile.

Attestation dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur  
et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique  
à horaire réduit (décret du 15 mars 1999)

Nous certifions que Mlle, Mme, M. (¹) .....

Domicilié(e) à : ..... (code postal) ..... (localité)

(rue) ..... (n°).....

exerçant la fonction de: .....

dans l'établissement suivant: .....

..... (code postal) ..... (localité)

(rue) ..... (n°).....

a assisté à la formation en cours de carrière dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous, en  
qualité de participant(e) <sup>(¹)</sup>-formateur (-trice) <sup>(¹)</sup>

Thème: .....

Discipline(s) : .....

Journée(s) de formation - stage résidentiel <sup>(¹)</sup>

Date(s) .....

.....

.....

Lieu(x) .....

.....

.....

Fait à ....., le .....

L'inspecteur (-trice) coordonnateur (-trice) <sup>(¹)</sup>,

.....

Le (la) responsable de la formation,

.....

<sup>(¹)</sup> biffer la mention inutile.